

GE_GERICHTE DAS/136/2015 vom 26. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_136_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/136/2015 du 26 août 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/136/2015 del 26 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

La décision dont est recours consiste en un simple timbre humide mentionnant "AUTORISE par le Juge de Paix", auquel a été ajoutée, à la main, l'indication de la voie de recours.

E. 1.1

Selon l'art. 239 al. 1 CPC, le tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite. Dans une telle hypothèse, une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours (respectivement dans les 10 jours si la décision a été rendue en procédure sommaire – art. 314 CPC) à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). L'art. 321 prévoit une réglementation similaire en ce qui concerne le recours.

E. 1.2

Il convient dès lors de déterminer si la décision rendue par la Justice de paix le 10 avril 2015 doit être considérée comme une décision non motivée, auquel cas la voie de l'appel ou du recours ne serait pas ouverte, ou si, en dépit de sa forme et de son caractère succinct, elle peut être considérée comme motivée. La Justice de paix a appliqué son timbre humide sur le courrier du 9 avril 2015 reçu du représentant de l'hoirie, lequel sollicitait l'autorisation visant à permettre à la régie J_____ de procéder à l'ouverture des appartements en cause, afin que les modifications des prises TV puissent être faites et ce "dans l'intérêt de l'hoirie". Le Juge de paix, par l'apposition de son timbre humide, a fait sienne cette motivation qui, bien que très brève, apparaît suffisante compte tenu de l'absence de complexité du sujet traité. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que la décision en cause pouvait être attaquée par la voie de l'appel ou du recours, sans nécessiter de motivation supplémentaire. Pour le surplus et contrairement à ce qu'a allégué A_____, la décision en cause est parfaitement lisible et compréhensible; le fait qu'elle ait partiellement été rédigée à la main ne viole par ailleurs aucune disposition légale.

E. 2.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel ou d'un recours à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2

C/3490/2010 LOJ), dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC) selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause est de nature pécuniaire et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'une succession comportant plusieurs biens immobiliers. L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable. Le fait que l'appelant ait mentionné former "recours" et non appel ne fait pas obstacle à sa recevabilité, dans la mesure où cette inexactitude peut être rectifiée d'office et qu'elle a par ailleurs été induite par la mention indiquée par le Juge de paix.

E. 2.2

Dans le cadre d'un appel, la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n° 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss).

E. 3.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute prise de position soumise au Tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; ATF 133 I 98 consid. 2.1). La partie ainsi mise en situation de faire ou non usage de cette possibilité peut soit le faire sans retard, soit demander un délai à cette fin (ATF 133 I 100 consid. 4.8; arrêts du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2,2; 2C_560/2012 du 2 janvier 2013, consid. 4,4).

E. 3.2

L'appelant a adressé à la Cour un courrier en date du 22 juin 2015, alors que la cause avait été mise en délibération quelques jours auparavant, ce dont il avait été averti par pli du 12 juin 2015. Toutefois, le 12 juin également, le greffe de la Cour avait adressé à l'appelant une copie de la prise de position du représentant de l'hoirie. L'appelant était par conséquent en droit de se prononcer sur cette écriture, ce qu'il a fait sans tarder. Sa réplique reçue le 23 juin 2015 est par conséquent recevable.

E. 4.1

A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC).

- 7/9 -

C/3490/2010 La représentation de la communauté envers les tiers obéit aux règles de la main commune : les héritiers ne peuvent obliger la communauté, acquérir ou disposer pour elle qu'en agissant tous ensemble. Ce système étant très lourd, les héritiers peuvent désigner un représentant de la communauté héréditaire. Chacun d'eux peut également demander à l'autorité compétente de désigner un tel représentant (STEINAUER, Le droit des successions, 2006, p. 568 n° 1220, 1221). Dans cette hypothèse, les pouvoirs du

représentant dépendent de la décision de l'autorité. Celle-ci peut lui conférer des pouvoirs spéciaux, limités à certaines affaires déterminées (gestion des immeubles, conduite d'un procès, etc.). Elle peut aussi lui donner un pouvoir général de gérer la succession. Les actes du représentant lient la communauté. Le représentant est placé sous la surveillance d'une autorité désignée par le droit cantonal (STEINAUER, op. cit. p. 570 n° 1224, 1224a).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, la Justice de paix a désigné un représentant de l'hoirie de feu E____ et lui a donné un pouvoir général, puisque le représentant a été invité à gérer la succession, dont fait partie l'immeuble sis 12, rue G____. Ainsi et contrairement à l'avis exprimé par A____, la modification des prises TV de l'immeuble en cause ne nécessitait pas le consentement de l'ensemble des membres de l'hoirie, mais exclusivement de son représentant. Ce dernier a par ailleurs pris la peine de s'adresser à la Justice de paix, qui exerce un contrôle sur son activité (art. 3 al. 1 let. j LaCC), afin de solliciter son accord, décision qui fait l'objet de la présente procédure. C'est au demeurant à juste titre que la Justice de paix a autorisé l'ouverture des locaux occupés par l'appelant afin que l'entreprise mandatée puisse procéder à la modification des prises TV. En effet et comme l'appelant l'a admis, le réseau est mis à la disposition des locataires de l'immeuble, lesquels sont par conséquent fondés à exiger une bonne réception des différentes chaînes TV. Or, la régie a expliqué, sans qu'il existe de raisons valables de mettre en doute ses propos, que si toutes les prises TV de l'immeuble n'étaient pas modifiées, la réception risquait d'être de mauvaise qualité, ce dont les locataires pourraient se plaindre, voire solliciter une réduction de loyer. Il est dès lors dans l'intérêt de l'hoirie de procéder à ces travaux. L'appelant n'a par ailleurs ni établi ni même allégué que l'intervention de l'entreprise mandatée, qui sera de brève durée, serait susceptible de lui causer un quelconque préjudice. L'attitude de l'appelant apparaît de surcroît contradictoire, voire inutilement chicanière, puisque tout en prétendant ne pas s'opposer à l'exécution des travaux, il n'a pas accepté que ceux-ci soient exécutés, en dépit des contacts qu'il a eus avec l'entreprise mandatée pour ce faire. Au vu de ce qui précède, l'appel sera déclaré infondé.

- 8/9 -

C/3490/2010

E. 5

La Cour de justice n'entrera en matière ni sur la conclusion prise par l'appelant concernant le changement de représentant de l'hoirie ni sur celles portant sur un autre objet que l'ouverture des locaux qu'il occupe aux fins de procéder à la modification des prises TV. En effet, ces différentes questions ne sont pas de la compétence de la Cour, statuant sur appel, puisqu'elles n'ont pas été soumises à la Justice de paix et ne font pas l'objet de la décision querellée.

E. 6

Un émolument de 400 fr. sera mis à la charge de A____, qui succombe intégralement sur le fond (art. 26 et 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Aucun émolument ne sera en revanche perçu s'agissant de la requête de restitution de l'effet suspensif, la Justice de paix ayant fourni une indication erronée sur ce point. L'émolument dû sera compensé, à due concurrence, avec l'avance de frais versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat, le solde en 100 fr. devant être restitué. * * * * *

- 9/9 -

C/3490/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre la décision DJP/141/2015 rendue par la Justice de paix le 10 avril 2015 dans la cause C/3490/2010-9. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Statuant sur les frais : Met à la charge de A_____ un émolument de 400 fr., compensé avec l'avance de frais versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence. Ordonne la restitution à A_____ de la somme de 100 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.